



...le rapport d'information

NE LAISSONS PAS LES BRITANNIQUES FAIRE DES PÊCHEURS FRANÇAIS LES VICTIMES DU BREXIT

La pêche hexagonale dépend pour un quart de ressources capturées dans les eaux britanniques, très poissonneuses. Aux conséquences négatives du Brexit, s'ajoutent maintenant celles de la non-application de l'accord de commerce, les Britanniques refusant d'octroyer des licences auxquelles les pêcheurs ont pourtant droit. Puisque ce sont surtout les navires de moins de 12 mètres qui sont privés d'accès aux eaux britanniques, c'est tout le modèle français de pêche, artisanal et côtier, qui est bouleversé.

Or, le pire est sans doute encore à venir, avec les barrières à l'entrée érigées par les Britanniques et la perspective de négocier chaque année les quotas après juin 2026, fin de la période de transition.

Chiffres clés

20 % : le taux de refus d'octroi de licence de pêche pour la France dans les 6-12 milles britanniques et anglo-normands, alors que la Commission européenne avait elle-même procédé à un premier filtrage des demandes les plus « problématiques ».

24 % : la part des poissons pêchés par la France en eaux britanniques, en volume.

50 à 60 % : la part du poisson pêché par les Britanniques destiné à l'exportation pour la transformation et la consommation dans l'UE, taux qui souligne la vulnérabilité du Royaume-Uni à d'éventuelles restrictions à l'accès au marché européen.

2/3 : la part de produits de la mer issus de l'importation dans les assiettes des Français.

1. UNE APPLICATION DÉFAILLANTE DE L'ACCORD DU 24 DÉCEMBRE

A. UN ACCORD PERDANT-PERDANT, MAIS MEILLEUR QU'UN « NO DEAL »

Dans le cadre de l'Union européenne, tout État membre bénéficie de l'accès à la zone économique exclusive des autres membres (de 12 à 200 milles marins des côtes) et, dans certains cas, à leur bande côtière (zone des 6-12 milles). Opérant depuis plusieurs générations dans les eaux britanniques, **les pêcheurs français bénéficiaient de ces « droits historiques » au large de la Grande-Bretagne, de Jersey et de Guernesey. Par rapport à la situation antérieure, le Brexit est en tout état de cause une perte de valeur pour la filière pêche.**

L'accord de commerce et de coopération euro-britannique prévoit cependant dans sa rubrique « pêche » que **l'UE ne rétrocède que 25 % de ses quotas de pêche aux Britanniques dans leurs eaux d'ici à juin 2026**, alors qu'ils en réclamaient 60 %. Les 9 pêcheurs britanniques sur 10 qui ont voté pour le Brexit ont été les premiers mécontents de l'accord, qui a renchéri l'export vers l'UE, alors que plus de la moitié des poissons qu'ils pêchent sont destinés au marché européen.

B. LA REMISE EN CAUSE DES ACCORDS DE LA BAIE DE GRANVILLE OU LE « COUP DE JERSEY »

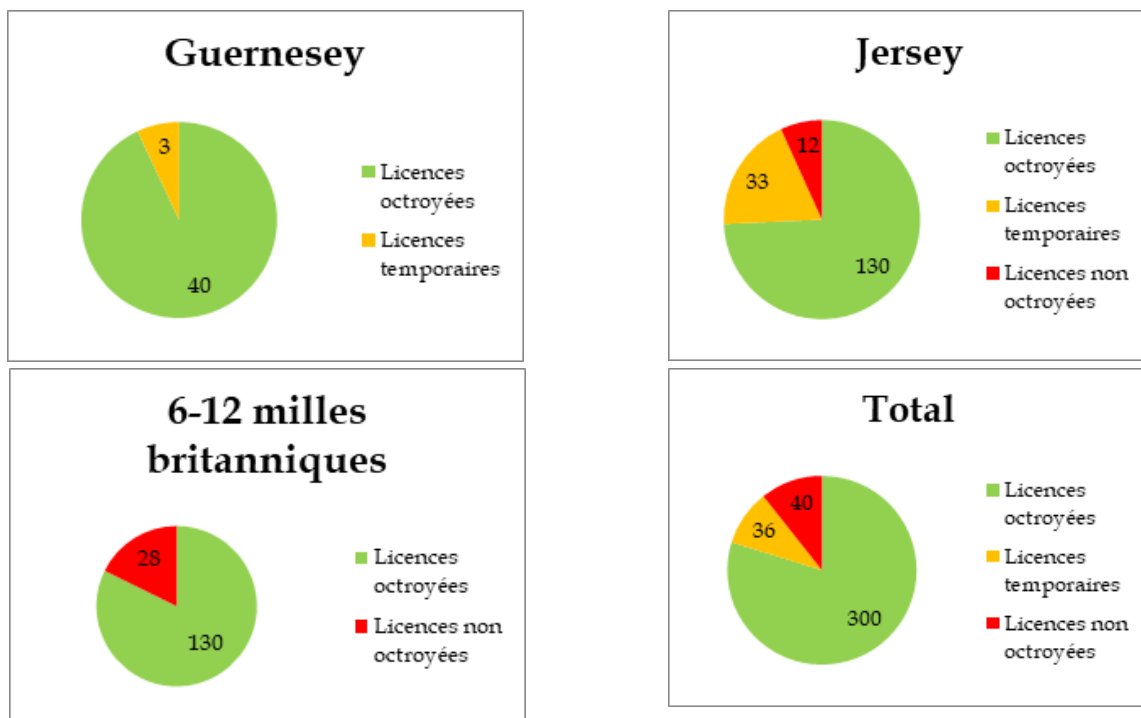
Jouissant d'une grande autonomie, les îles anglo-normandes n'étaient **pas soumises au droit de l'UE** et n'ont pas pris part au vote ayant conduit au Brexit. **L'accord de commerce, qui annule et remplace tout accord préexistant en matière de pêche, s'applique pourtant à elles.**

Cela traduit l'**opportuniste** de Jersey et Guernesey pour **sortir du cadre des accords de la baie de Granville** de 2000, qu'elles contestaient occasionnellement comme leur étant défavorable. Ces accords **avaient pourtant dégagé un consensus sur le partage des eaux et des droits** de pêche, autour de deux principes – bon voisinage et régime particulier – que la proximité géographique rend incontournables. Contrastant avec l'attitude plutôt constructive de Guernesey, **Jersey s'est montrée particulièrement peu encline à attribuer des licences.**

C. UNE APPLICATION LARGEMENT DÉFAILLANTE, DONT LES PETITES PÊCHERIES FRANÇAISES SONT LES PREMIÈRES VICTIMES

Après près d'un an de tractations, **seules 300 licences ont été octroyées aux pêcheurs français pour opérer dans les 6-12 milles britanniques et anglo-normands, soit un taux de refus d'octroi de 20 % dans ces zones**, touchant principalement les navires de moins de 12 mètres, c'est-à-dire le modèle français de pêche artisanal, clé dans l'aménagement du territoire.

Licences accordées aux pêcheurs français dans les bandes côtières : le compte n'y est pas



Source : commissions des affaires économiques et des affaires européennes du Sénat, d'après les chiffres communiqués par le ministère de la Mer (13/12/21).

2. DES NÉGOCIATIONS RESTÉES À QUAI

A. UNE TRACASSERIE ADMINISTRATIVE ORGANISÉE, TÉMOIGNANT DE LA MAUVAISE FOI BRITANNIQUE

Le refus des Britanniques d'octroyer les licences aux pêcheurs qui opéraient dans leurs eaux est **illégal** au regard du principe de bonne foi, qui doit selon le droit international régir l'application d'un accord. Les Britanniques **ne se sont pas contentés de préciser l'accord afin d'en assurer l'application, ils en ont modifié certains éléments essentiels**, en imposant, au prétexte de

définir les notions d'« antériorités de pêche » et de « navires de remplacement », des **exigences rétroactives**, comme des données de géolocalisation satellites auparavant facultatives pour les petits navires.

L'exclusion graduelle des pêcheurs français des eaux britanniques est à craindre, *via* l'instrumentalisation des totaux admissibles de capture (TAC) par les Britanniques dans leurs eaux, puis par les barrières à l'entrée que sont les « mesures techniques », dont certaines, sur la maille des filets, sont déjà annoncées par Londres pour 2022.

B. DES CIRCUITS ADMINISTRATIFS COMPLEXES ET UN EXCÈS DE ZÈLE MALVENU DE LA PART DE NOS AUTORITÉS

La **complexité des circuits de transmission des dossiers de demande de licence** prévue par l'accord n'a favorisé ni la fluidité des échanges, ni la transparence vis-à-vis des demandeurs : comités départementaux ou régionaux des pêches sur place, direction des pêches maritimes et de l'aquaculture à Paris, DG MARE à Bruxelles, Londres et le cas échéant Saint-Helier ou Saint-Peter-Port, alors qu'à peine 25 km séparent le Cotentin de Jersey.

La Commission européenne a en outre assumé **le choix, avec les États, de prioriser certaines demandes et de ne pas en transmettre d'autres, jugées « problématiques », aux autorités britanniques**. Les commissions du Sénat voient là un excès de zèle, voire de l'autocensure.

C. LA FAIBLE IMPLICATION DE LA COMMISSION EUROPÉENNE, SYMPTÔME DE LA PERTE D'INFLUENCE FRANÇAISE AU SEIN DE L'UNION

L'accord de commerce et de coopération est euro-britannique et non franco-britannique. Or, la Commission, garante de sa bonne application, n'a réagi qu'à l'automne 2021. La plupart des demandes de licences émanant de la France, et la pêche représentant 1 % du PIB de l'UE, le conflit **n'a pas suscité un réflexe de solidarité parmi les autres États membres**. Enfin, **la France n'a pas su peser de tout son poids et en temps utile à Bruxelles pour faire endosser des « mesures correctives » par la Commission**, seule habilitée à les prendre.

D. ENTRE « RÉTORSIONS » ET PLAN DE SORTIE DE FLOTTE, LE « EN MÊME TEMPS » DIFFICILE À SUIVRE DU GOUVERNEMENT

La France est tombée dans le **piège d'un affrontement bilatéral** en annonçant par voie de presse des **rétorsions irréalistes**, sans doute contraires au droit international et aux règles européennes (coupures d'électricité, contrôles douaniers systématiques), que les Britanniques ont eu beau jeu de qualifier de « disproportionnées ». En même temps, la ministre de la Mer a rappelé publiquement que le Gouvernement envisageait un plan de sortie de flotte pour les navires n'ayant pas obtenu de licences, donnant le signal d'un renoncement, alors que la flotte française est déjà passée de plus de 6 500 navires en 1995 à 4 300 en 2019.

3. DÉBLOQUER LES LICENCES DUES AUX PÊCHEURS FRANÇAIS ET LEUR OFFRIR DE NOUVELLES PERSPECTIVES

À court terme, refuser le fait accompli britannique

Co-décider des mesures d'application de l'accord (licences temporaires systématiques en attente du traitement du dossier, transparence des Britanniques sur leurs critères d'éligibilité, indulgence pour les navires ayant le **nombre de jours requis sur 3 ans mais pas sur une année à cause de circonstances exceptionnelles**, comme des travaux), mieux exploiter l'ensemble des données à notre disposition et cesser l'autocensure.

Fluidifier les échanges avec les Britanniques en mobilisant l'Europe et les régions (réaffirmer le mandat clair de la Commission pour les licences, lui **demander délégation pour négocier de façon bilatérale des « accords de Granville II » avec le Royaume-Uni**, favoriser les

contacts directs de nos régions avec les îles anglo-normandes et « nations » du Royaume-Uni, compétentes en matière de pêche).

Le cas échéant, pousser l'UE à prendre, graduellement, les trois types de « **mesures correctives** » prévues par l'accord : i) suspendre l'accès à nos eaux et le traitement tarifaire préférentiel pour les navires et les produits de la pêche britanniques, **si les mareyeurs, qui dépendent des importations, sont aidés et si les autres États membres l'appliquent aussi** ; ii) suspendre l'exonération de droits de douane accordée à d'autres marchandises que les produits de la pêche, c'est-à-dire appliquer **des rétorsions « croisées »**, **ce qui reste l'option préférable, mais implique de convaincre les autres États membres de leur nécessité** ; iii) dénoncer la rubrique « pêche » de l'accord pour les îles anglo-normandes – mais une clause liant le volet pêche au volet commercial pour le Royaume-Uni, ce n'est pas envisageable ce dernier, en raison des répercussions économiques que cela emporterait.

Outre les rétorsions directes, la France peut proposer d'ajouter Jersey et Guernesey à la liste de l'UE des territoires non coopératifs **en matière fiscale**.

À moyen terme, anticiper le grand saut dans l'inconnu de 2026 et préparer les négociations difficiles qui s'annoncent avec les Britanniques sur les quotas : faire front uni au sein de l'UE pour imposer aux Britanniques la **pluriannualité des quotas** après 2026 et **refuser toute commercialisation des licences**. Pour ce faire, lier les négociations pour l'accès à leurs eaux à leur accès à nos ports pour la débarque de poissons.

À long terme, maintenir nos capacités de pêche

La France, grand pays maritime mais qui importe 2/3 de sa consommation de produits de la mer, doit obtenir de la Commission **un report partiel et temporaire de l'effort de pêche dans les eaux communautaires**, mais aussi récupérer des quotas aux Britanniques dans les eaux norvégiennes et islandaises, et **limiter le mitage de ses zones de pêche** par l'éolien *offshore* en associant davantage les pêcheurs à leur implantation et à leur gestion.

Préférer au « plan de sortie de flotte » **un plan de modernisation** de la flotte (sécurité à bord, économies d'énergie, engins de pêche plus sélectifs) et de l'aval (transition écologique du mareyage) financé par la Réserve d'ajustement au Brexit.

Ramener de 65 % à 50 % notre dépendance à l'import en produits de la mer en 10 ans : développer l'aquaculture durable, **mieux valoriser les coproduits de la pêche, trouver de meilleurs débouchés pour des espèces en abondance (tacaud, plie) voire en surabondance (poulpe) dans nos eaux et boudées par les consommateurs**.



Sophie PRIMAS

Présidente de la
commission des
affaires économiques

Sénateur des
Yvelines (LR)



Alain CADEC

Rapporteur

Sénateur des
Côtes-d'Armor (LR)



**Jean-François
RAPIN**

Président de la
commission des
affaires européennes

Sénateur du Pas-de-
Calais (LR)

Commission des affaires
économiques

[http://www.senat.fr/commission/
n/
affaires_economiques/index.h
tml](http://www.senat.fr/commission/affaires_economiques/index.html)

Téléphone : 01.42.34.23.20

Consulter le dossier de
presse :

[http://www.senat.fr/espace_pr
esse/actualites/202112/rappo
rt_sur_les_pecheurs_francais
_face_au_brexit.html](http://www.senat.fr/espace_pr/esse/actualites/202112/rapport_sur_les_pecheurs_francais_face_au_brexit.html)